



# LA PRIVATISATION

ET LES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT



Rapport du Rapporteur Spécial sur les droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Léo Heller





## QUE VEUT-ON DIRE PAR 'PRIVATISATION'?

Bien que le terme "privatisation" ait été appliqué à différentes situations de participation privée dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, il est utilisé ici dans un sens large, couvrant les différentes manières dont les autorités publiques délèguent la fourniture de services à des acteurs privés, et ne se limite pas à la vente d'actifs.



- Différentes formes d'organisations à but lucratif fournissant des services, y compris des sociétés multinationales et nationales et des sociétés publiques dont une proportion importante des actions est détenue par des investisseurs privés.
- Les agents privés qui fournissent des services directement ou qui sont impliqués dans des activités importantes de prestation de services.

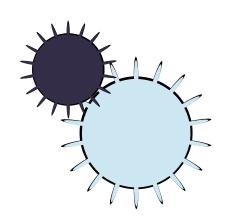


- Prestataires informels et communautaires, organisations non gouvernementales et entreprises publiques
- Acteurs privés qui exercent des activités subsidiaires dans l'ensemble du cycle de l'eau et de l'assainissement, telles que la fourniture de matériaux et d'équipements, l'élaboration de dessins techniques ou la construction d'infrastructures.

### POURQUOI LA PRIVATISATION ?

La délégation de services publics a été justifiée par des arguments tels que la performance supérieure du secteur privé et l'incapacité du secteur public à fournir des services adéquats en raison d'une combinaison d'inefficacité, de corruption et de faible responsabilité.

À l'inverse, et ironiquement, les crises périodiques qui menacent la stabilité sociale des économies ont amené l'État à revenir à la fourniture de services et à la protection des personnes les plus vulnérables. La pandémie de coronavirus (COVID-19) en 2020 a été une situation marquante qui a mis en évidence la nécessité pour les États d'intervenir dans le secteur de l'eau en suspendant le paiement des factures d'eau, en interdisant temporairement les déconnexions et en reconnectant les personnes aux services afin de garantir une quantité d'eau suffisante pour le lavage des mains.



## LES DROITS HUMAINS ET LA PRIVATISATION

La communauté des droits humains a exprimé divers points de vue sur la privatisation des services d'eau et d'assainissement:

Les mouvements anti-privatisation ont fait valoir que l'approvisionnement public est le modèle le plus approprié pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Une formulation courante est la "neutralité" ou "l'agnosticisme" du cadre des droits humains en ce qui concerne le type de prestataire.

La formulation de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau reflète le débat polarisé sur la privatisation des services d'eau et d'assainissement.

Dans ses versions initiales, le texte demandait le report de la privatisation jusqu'à ce que des cadres réglementaires suffisants soient en place. Au fil du temps, un langage plus nuancé a été adopté.



Se référant aux fournisseurs publics et privés, la Commission a noté au paragraphe 11 de l'observation générale que "l'eau devrait être traitée comme un bien social et culturel, et non pas principalement comme un bien économique".

Au paragraphe 24, le Comité a également souligné l'obligation de l'État de protéger "un accès physique égal et abordable" contre les abus dans les situations où les services d'eau sont exploités ou contrôlés par des tiers au moyen d'un système réglementaire efficace.



Malgré ces lignes directrices, la signification et les implications du traitement de l'eau comme un bien social et culturel plutôt qu'économique, un principe clé de ce commentaire fondateur, nécessite encore une interprétation et un développement plus clairs.

#### LES MOUVEMENTS DE PRIVATISATION

Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, la Banque centrale européenne, le FMI et la Commission européenne ont incité les gouvernements du Portugal et de la Grèce à accélérer un programme de privatisation comme condition de financement du renflouement.

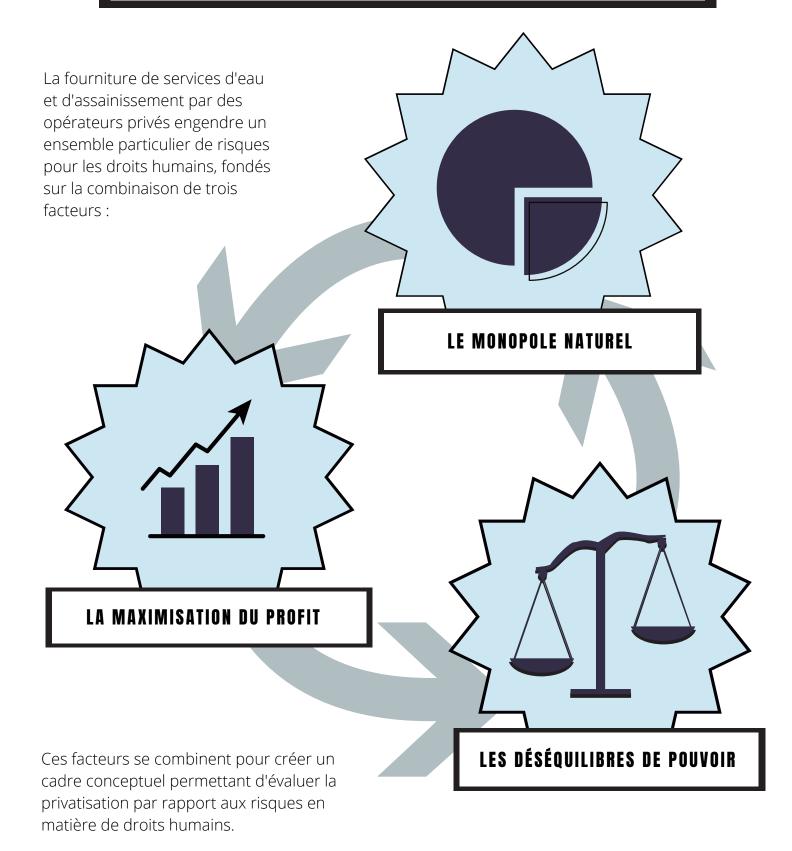
Les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI) et les banques multilatérales, ont joué un rôle clé dans les processus de privatisation en imposant des conditions aux États cherchant à obtenir des prêts, un allègement de la dette et une aide pour des secteurs spécifiques.

Au cours des années 1990, les gouvernements locaux de plusieurs pays ont entrepris des processus de privatisation des services d'eau et d'assainissement dans l'espoir que le secteur privé fournisse davantage d'investissements, améliore la technologie, augmente l'efficacité et facilite l'accès aux pauvres.

Les attentes en matière de privatisation étaient trop élevées, et la réalité semblait quelque peu différente au début des années 2000 : non seulement la participation du secteur privé ne s'est pas développée comme prévu, mais plusieurs concessions ont été résiliées prématurément ou n'ont pas été renouvelées. Néanmoins, la privatisation reste à l'ordre du jour politique dans de nombreux pays.

Du point de vue des droits humains, la financiarisation du secteur de l'eau et de l'assainissement crée une asymétrie entre les intérêts des propriétaires d'entreprises et l'objectif de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les fonds d'investissement qui achètent des actions ou la pleine propriété de sociétés d'eau et d'assainissement. Pour les agents financiers, il s'agit d'une stratégie d'investissement intéressante, car elle pourrait "assurer des rendements à long terme, diversifier les risques et générer de nouvelles opportunités d'investissement, tout en maintenant une combinaison d'investissements relativement souple et équilibrée".

## COMPRENDRE LES RISQUES QUE LA PRIVATISATION POSE POUR LES DROITS HUMAINS



Établir la relation de cause à effet entre les processus de privatisation et les impacts sur les droits humains est souvent un défi méthodologique, car il est rarement possible de construire des scénarios contrefactuels. L'utilisation du cadre à trois facteurs dans ce rapport permet de surmonter ces difficultés méthodologiques.

L'objectif de la réalisation de bénéfices, typique du secteur privé, est souvent exprimé sous la forme d'une maximisation des profits, dans laquelle les fournisseurs tentent d'extraire le maximum de gains nets de la prestation de services, soit en réduisant les coûts, soit en augmentant les revenus, ou les deux. En effet, les coûts peuvent être réduits en augmentant l'efficacité, et l'expansion des services peut signifier une augmentation des revenus sans nécessairement augmenter les prix ou exclure les personnes vivant dans la pauvreté. Cependant, les preuves empiriques ne valident pas toujours l'idée que les prix des services privés bénéficient d'une efficacité accrue, et la maximisation des revenus peut susciter des préoccupations d'accessibilité financière du point de vue des titulaires de droits.





Étant donné que les possibilités de concurrence dans le secteur de l'eau et de l'assainissement sont limitées en raison des coûts initiaux élevés, le fait qu'il s'agisse d'un monopole naturel, où un seul fournisseur opère, signifie que les régulateurs sont plus exposés au risque de capture par les fournisseurs. Dans le cas des fournisseurs privés, en particulier les sociétés internationales, d'autres questions liées à l'arbitrage international peuvent avoir une influence négative sur la capacité des régulateurs à protéger efficacement les intérêts des détenteurs de droits.

Les déséquilibres de pouvoir entre les fournisseurs privés et les autorités publiques sont courants et peuvent susciter des préoccupations en matière de droits humains. Les concessions sont souvent signées par des autorités locales qui n'ont pas l'expertise et l'information nécessaires pour rédiger des clauses contractuelles définissant des obligations solides à long terme pour les fournisseurs. Ces autorités peuvent également manquer de la force politique et financière nécessaire pour négocier des conditions favorables avec les sociétés transnationales ou pour réussir dans des litiges complexes et prolongés lorsque des conflits surviennent.





Étant donné que les déficiences dans l'accès aux services publics affectent principalement les personnes vivant avec des vulnérabilités, l'obligation d'utiliser le maximum de ressources disponibles doit être considérée en relation avec le principe d'égalité et de non-discrimination, qui exige que les États identifient et mobilisent toutes les ressources disponibles et ciblent les plus défavorisés. Le fait de ne pas utiliser le maximum de ressources disponibles, dans un contexte de privatisation, peut résulter, entre autres, de quatre facteurs:

#### LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES EN DEHORS DU SECTEUR DE L'EAU SANS GAINS D'EFFICACITÉ ET D'ACCÈS CORRESPONDANTS

Souvent, les revenus excédentaires de la prestation de services sont presque entièrement distribués aux propriétaires ou aux actionnaires des entreprises privées sous forme de bénéfices et de dividendes. Cette pratique a un impact négatif sur les investissements dans la maintenance et dans l'extension des services aux populations mal ou non desservies.

#### L'INVESTISSEMENT LIMITÉ DES ENTREPRISES SUR LEURS PROPRES RESSOURCES, EN PARTICULIER DANS LES ZONES OÙ LES PERSONNES VIVENT DANS DES SITUATIONS VULNÉRABLES

Les opérateurs privés utilisent souvent des fonds publics, souvent sous la forme de prêts à faible taux d'intérêt, pour étendre l'accès ou améliorer les infrastructures. Au lieu de fournir de nouveaux fonds, les entreprises sont en concurrence avec les opérateurs publics pour obtenir les rares fonds publics.

#### LES PRATIQUES DE CORRUPTION

Lorsque des acteurs privés sont impliqués dans des pratiques de corruption, cela crée une autre chaîne d'entités et une couche supplémentaire d'actes de corruption possibles, y compris la corruption d'agents publics ou même l'acceptation de paiements illicites.

#### CONCESSION OÙ AUGUN LOYER N'EST UTILISÉ DANS LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Il existe également un risque que les ressources soient épuisées dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et utilisées dans d'autres secteurs, par le biais de paiements de location dont la traçabilité n'est pas toujours aisée.

## **ABORDABILITÉ**

Lorsque la privatisation est censée améliorer le niveau des services, on suppose que les prix facturés aux utilisateurs augmentent pour faire face à l'augmentation des coûts. En particulier lorsqu'il fonctionne sur la base d'un recouvrement total des coûts par les tarifs, le type de fournisseur (public ou privé) peut ne pas être neutre en termes d'impact sur l'accessibilité financière, et le service fourni par les opérateurs privés, notamment ceux qui sont animés par une logique de maximisation des profits, suscite des inquiétudes.

Si les nouveaux prix sont compatibles à la fois avec les coûts encourus et avec l'obligation de l'État d'utiliser au maximum ses ressources disponibles.

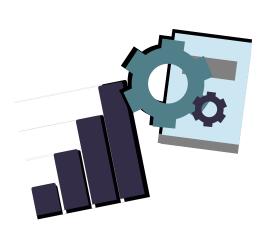


Comment, en ce qui concerne la prise de décision impliquant la fixation de tarifs, le rôle indépendant de l'administration publique, en tant que détenteur d'obligations, est joué contre le niveau d'influence des acteurs privés.



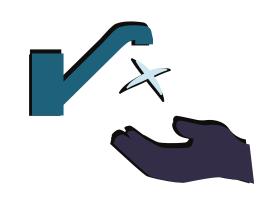
La mesure dans laquelle les populations les plus défavorisées sont touchées financièrement et leurs droits humains sont respectés et protégés.





Les prestataires privés ont un intérêt intrinsèque à accroître leurs revenus par le biais de tarifs et de frais d'utilisation, et ont souvent une influence importante sur les processus décisionnels connexes. Dans de nombreux cas, les entreprises disposent de l'expertise et des ressources nécessaires pour évaluer des révisions tarifaires qui éclipsent celles des autorités publiques responsables de cette analyse. L'asymétrie de l'information et la capture réglementaire augmentent les risques de rendre les prix inabordables pour les pauvres, surtout en l'absence de systèmes de subvention.

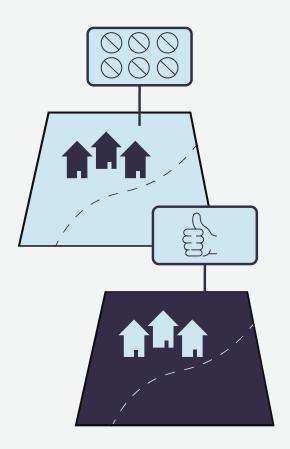
Les entreprises privées ont tendance à appliquer une politique de déconnexion des utilisateurs qui ne peuvent pas payer leurs factures. En outre, le Rapporteur spécial, lors de ses visites officielles dans les pays, a constaté que même lorsque la réglementation autorise les déconnexions, les prestataires publics sont souvent moins stricts, ne les appliquant pas automatiquement aux usagers en situation de pauvreté.



## ABSENCE D'AMÉLIORATION OU DÉGRADATION DES SERVICES

Le passage de la fourniture de services publics à des services privés est souvent présenté comme un moyen d'obtenir des services de meilleure qualité, plus sûrs et plus disponibles, les entités privées étant considérées comme plus efficaces et disposant de plus d'expertise. Cependant, les tensions entre les intérêts économiques des entreprises et les résultats sociaux des services favorisent souvent les premiers. En outre, lorsque le processus de privatisation est mis en œuvre de manière inadéquate et que les investissements n'arrivent pas comme prévu, le secteur public finit par assumer la charge de combler les lacunes, car les États restent responsables devant les détenteurs de droits.





Les entreprises peuvent trouver les services d'eau et d'assainissement dans les pays en développement peu attrayants. Les raisons en sont notamment "un risque pays accru, un risque financier accru, un risque contractuel accru, des contraintes contractuelles déraisonnables et un pouvoir et une implication déraisonnables de l'autorité de régulation", et des exigences strictes telles que des "niveaux de service irréalistes" et des "normes de qualité de l'eau très élevées" ont également été soulevées.

Cet état d'esprit est propice aux stratégies qui donnent la priorité à la réduction des risques des entreprises plutôt qu'aux investissements visant à améliorer et à développer les services, ce qui a des répercussions sur les droits humains. Par conséquent, les États peuvent ressentir une pression pour créer un environnement attractif pour les entreprises, ce qui peut inclure la baisse des niveaux de service et le ciblage des populations aisées, la limitation de la capacité des États à surveiller et à réglementer, ou l'augmentation des prix au-delà de ce qui est abordable.

#### DURABILITÉ

La participation du secteur privé a un impact sur la durabilité des services d'eau et d'assainissement lorsque la recherche d'une rentabilité accrue réduit l'investissement. En particulier dans les pays en développement, les demandes de capitaux privés à court terme ne sont pas compatibles avec des investissements durables dans les infrastructures, car il faut de nombreuses années pour recouvrer les coûts et garantir les bénéfices.

Les problèmes de durabilité sont notables dans les contrats à durée déterminée qui n'ont aucune garantie de renouvellement, car les prestataires privés peuvent être peu incités à assurer des services adéquats après la période de concession.

#### ACCÈS À L'INFORMATION, PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉ

Le manque de transparence des processus de privatisation commence souvent avant même le processus décisionnel formel. Il existe des cas de délégations de service délivrées à huis clos et de négociations secrètes entre des entreprises et des autorités publiques.

Cependant, la seule divulgation d'informations n'est pas toujours suffisante pour les décisions participatives. Les accords contractuels et les marchés publics sont des processus très complexes. Pour le non-expert, les informations en termes techniques sur les objectifs, les coûts et les méthodes d'ajustement des tarifs ne sont pas suffisantes pour une participation éclairée.



Le contrôle des performances des fournisseurs est parfois compromis dans les services privés en raison de l'asymétrie de l'information.

### NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ

Le secteur privé, soutenu par le gouvernement contractant, adopte souvent une approche de "ligne rouge", excluant les établissements informels ou les zones rurales dans sa zone de couverture. Dans ces cas, l'obligation de fournir des services à ces populations reste normalement entre les mains des pouvoirs publics, qui n'ont généralement pas les moyens de s'acquitter de cette obligation, d'autant plus que la capacité technique des autorités publiques est démantelée après la délégation.





# PARER AUX RISQUES ET METTRE EN PLACE DES GARANTIES

En vertu du droit international des droits humains, les obligations de respect, de protection et de réalisation s'appliquent aux États à tous les niveaux et à toutes les étapes du processus de privatisation. Lorsqu'une entreprise opère à l'étranger, ces obligations s'appliquent à la fois à l'État d'origine et à l'État d'accueil.

#### RESPECTER

L'obligation de respecter exige des États qu'ils identifient les conflits potentiels entre les obligations en matière de droits humains et les traités ou contrats commerciaux avec des entités privées, et qu'ils s'abstiennent de conclure des traités et des contrats lorsque de tels conflits sont identifiés. Dans ce contexte, le droit commercial, le droit international des investissements et l'arbitrage international doivent être conformes aux droits humains, et non l'emporter sur eux.

#### **PROTEGER**

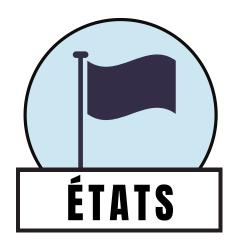
L'obligation de proteger exige des États qu'ils envisagent des sanctions et des pénalités, et permet, entre autres, des actions civiles par les victimes et la révocation de licences et de contrats de marchés publics, lorsque les activités commerciales conduisent à des abus des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

## METTRE EN OEUVRE

L'obligation de mettre en oeuvre exige des États qu'ils orientent le travail des entreprises vers la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement, et qu'ils empêchent les entreprises de violer ces droits dans d'autres pays. Ces obligations exigent des États qu'ils prennent un certain nombre de mesures avant, pendant et après les processus de privatisation.

#### UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

La délégation des services d'eau et d'assainissement à des acteurs privés signifie que les États seront dépendants d'une tierce partie pour remplir leurs obligations légales de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Bien qu'il ne soit pas interdit aux entreprises privées de jouer un rôle dans la fourniture de services, le cadre des droits de l'homme invite les États à mettre en place des mesures préventives pour éviter que cela n'ait un impact sur leur capacité à remplir leurs obligations en matière de droits humains. Reconnaissant que la fourniture de services est une activité cruciale pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial estime que la décision de privatiser ou non les services devrait s'inscrire dans une stratégie globale de réalisation de ces droits, en donnant la priorité à ceux qui n'y ont pas accès et en veillant à ce que les services soient abordables pour tous.



# AVANT L'ADOPTION DU MODÈLE DE PRIVATISATION

En envisageant un modèle privé de prestation de services, les États devraient promouvoir des mécanismes transparents et une responsabilité claire pour soutenir la prise de décision et discuter ouvertement des alternatives avec la société civile et les communautés potentiellement touchées. Les garanties nécessaires au cours de la phase de décision comprennent des processus de passation de marchés transparents et bien conçus qui empêchent les entreprises de faire pression sur les pouvoirs publics pour établir des conditions biaisées ou de s'engager dans une sous-enchère stratégique.

# 2

## LA RÉDACTION DES CONTRATS

Si un État décide de privatiser, la rédaction du contrat est une étape cruciale pour atténuer les risques de détérioration des services, de discrimination et d'accessibilité financière. Les contrats doivent être rédigés avec soin afin que les droits humains à l'eau et à l'assainissement l'emportent sur les impératifs commerciaux en cas de conflit, favorisant ainsi les obligations internationales de l'État.

#### Les contrats doivent :

- définir clairement les rôles et responsabilités ainsi que les objectifs, en accordant une priorité particulière aux groupes négligés et mal desservis et aux conséquences du non-respect des règles
- définir des objectifs en matière de qualité, d'accessibilité, d'acceptabilité, d'accessibilité financière et de sécurité
- formuler des indicateurs et des critères de référence pour le suivi des normes en matière de droits humains afin qu'ils puissent être ventilés en fonction des motifs de discrimination interdits
- établir des règles claires pour la fixation des tarifs, y compris en particulier des mesures visant à assurer la protection financière des plus défavorisés en utilisant des moyens efficaces pour identifier ceux qui sont dans le besoin
- inclure des clauses interdisant les mesures régressives, telles que la déconnexion des utilisateurs qui ne peuvent pas payer leurs factures, est un impératif en matière de droits humains.

# LA PHASE D'EXPLOITATION

Les organismes de régulation devraient se voir accorder non seulement les conditions juridiques et les ressources nécessaires pour surveiller et faire respecter correctement les obligations contractuelles, mais aussi celles nécessaires pour travailler dans un environnement institutionnel sain et dans un cadre juridique solide, conformément aux normes en matière de droits humains.



#### LA PHASE DE RENÉGOCIATION OU LA RÉSILIATION

Bien qu'elles ne soient pas souhaitables, des situations de renégociation de contrats peuvent se présenter lorsque les aspects pertinents de la prestation de services ne sont pas prévus dès le départ et ne sont pas inclus dans les contrats. Les renégociations ne peuvent pas impliquer des mesures régressives, qui sont considérées comme des violations des droits humains. Les renégociations devraient plutôt servir à mettre les contrats en conformité avec les exigences des droits humains.

Compte tenu de ces éléments, le Rapporteur spécial recommande que les États :

- a) Lors de l'adoption de mesures législatives qui autorisent la privatisation, affirment expressément que l'eau et l'assainissement sont des droits, posent en principe que les prestataires privés doivent respecter le même niveau d'obligations que les prestataires publics et précisent qu'une évaluation de la situation des droits humains doit être menée avant que la décision de privatiser ou non les services ne soit prise;
- b) Procèdent à une évaluation de la situation des droits humains dans laquelle sont présentées d'autres options avant de se décider pour la privatisation des services et, ce faisant, retiennent le type de prestation le plus approprié et le mieux adapté à la situation locale afin de promouvoir la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement pour tous ;
- c) Mettent en place des mécanismes d'application du principe de responsabilité et des voies de recours efficaces et transparents afin de garantir que les atteintes aux droits humains qui seraient imputables à des prestataires privés donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et soient sanctionnées ;
- d) Encouragent la participation active, libre et effective de la société civile et les populations concernées à toutes les étapes de la prise de décisions concernant le type de prestation, en veillant à ce que les vues des populations locales soient dûment prises en compte ;
- e) Décèlent les conflits potentiels entre, d'une part, le droit des affaires et le droit de l'investissement et, d'autre part, le droit des droits humains et les dénouent afin que l'État respecte ses obligations fondamentales minimales et l'obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- f) Définissent les obligations contractuelles en fonction du contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement, en donnant la priorité à ceux qui n'ont pas accès ou ont un accès limité aux services, en délimitant clairement les attributions et les responsabilités, en fixant des objectifs concernant la qualité, l'accessibilité, l'accessibilité économique et la salubrité et en précisant l'interdiction des mesures régressives telles que l'interruption de l'accès au service des usagers qui ne sont pas en mesure de régler leurs factures ;
- g) Fassent figurer, dans les clauses contractuelles, les conditions et les modalités leur permettant de mettre en œuvre un processus de dé-privatisation solide, transparent et financièrement rationnel lorsque le prestataire n'honore pas le contrat, en particulier en cas d'atteintes aux droits de la personne ou de nonrespect des obligations contractuelles fondées sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement;
- h) Créent des entités autonomes chargées de contrôler le respect des obligations contractuelles et de faire respecter ces obligations et doter ces entités de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et faire réellement participer la société civile à leurs activités ;
- i) Appliquent des mesures législatives qui obligent les entreprises menant des activités à l'étranger à se conformer aux normes relatives aux droits humains ;
- j) S'abstiennent d'exiger, comme condition pour la coopération bilatérale, que les pays d'accueil procèdent à la privatisation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.



Si les acteurs privés ne sont pas directement liés par les droits humains, les lois, contrats et règlements nationaux définissent un ensemble d'obligations qui sont contraignantes pour les entreprises et peuvent intégrer des obligations internationales en matière de droits humains.

Basées sur un cadre juridique et institutionnel qui intègre les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les clauses contractuelles devraient imposer aux entreprises des obligations en matière de droits humains par le biais du système juridique national.

Les acteurs privés doivent éviter toute complicité avec des situations qui pourraient nuire à la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Le Rapporteur spécial recommande donc que les acteurs du secteur privé qui gèrent des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement :

- a) Fassent leurs des obligations en matière de droits de l'homme, fixées ou non dans le droit interne, qui soient conformes aux normes du droit international des droits humains ;
- b) Prennent l'initiative de repérer et de résoudre les problèmes liés aux droits humains en évitant de se rendre complices de situations qui pourraient nuire à l'exercice de ces droits ;
- c) Fassent connaître au public les moyens par lesquels l'entreprise veille à ce que ses intérêts commerciaux soient compatibles avec la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- d) S'abstiennent d'agir au mépris du contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement, notamment d'interrompre le service lorsque les usagers ne sont pas en mesure de régler leurs factures ou de choisir de fournir des services aux secteurs de la société dont les moyens financiers sont plus importants et d'investir dans des infrastructures au profit de ces derniers ;
- e) Communiquent au public les informations relatives à la situation financière et aux activités d'exploitation sous une forme accessible, afin que les pouvoirs publics et la société civile puissent surveiller sur tous les plans la qualité des services.



Plusieurs organisations internationales ont joué un rôle clé dans la promotion de la privatisation des services d'eau et d'assainissement dans le cadre de leurs politiques de développement ou comme conditions d'octroi de subventions, de prêts et d'assistance technique aux pays en développement.

Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que de telles pressions continuent d'exister et il est également d'avis que les mesures incitant les États à privatiser les services devraient être définitivement interdites. Les institutions financières internationales ont des obligations spécifiques en matière de droits humains qui doivent s'appliquer dans les situations où leurs opérations impliquent la fourniture privée de services d'eau et d'assainissement.

Le Rapporteur Spécial recommande que les institutions financières internationales :

- a) S'emploient activement à faire leur le cadre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, en contribuant à le faire connaître auprès des États partenaires lorsqu'ils prennent une décision concernant le type de prestataire ;
- b) Excluent de subordonner l'octroi de subventions, de prêts et d'une assistance technique à la privatisation par les États des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- c) Adoptent un cadre des droits humains au moment de se prononcer sur l'apport d'un appui à des activités menées par des acteurs du secteur public ou du secteur privé dans des pays particuliers et sur la promotion des réformes institutionnelles et structurelles.